

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par

M. Marchio et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Si le patient en a formulé la demande lors des soins prodigués, le médecin traitant lui donne un avis sur l'acte réalisé dans un délai de cinq jours ouvrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement vise à conforter la confiance dans les soins prodigués par un infirmier, en permettant au patient d'obtenir un avis complémentaire de son médecin traitant.

La proposition de loi poursuit un objectif louable en ouvrant la réalisation de certains soins aux infirmiers. Cet amendement ne remet nullement en cause leurs compétences. Cependant, cette proposition ne pourrait être efficace que si nos concitoyens ont pleinement confiance en ce nouveau système de santé, et n'y voient pas un moyen détourné de pallier l'absence de médecins, en les remplaçant de fait par d'autres professionnels de santé.

La crise sanitaire a montré que, sans confiance, toute politique de santé était vaine. Sans remettre en cause la compétence des infirmiers, certains patients pourraient souhaiter avoir l'avis complémentaire de leur médecin-traitant. Sans cet avis optionnel, des patients seraient susceptibles de refuser les soins.

L'abandon de nos concitoyens vivant dans des déserts médicaux génère une forte défiance envers les politiques de santé. Afin de garantir l'effectivité de l'article premier, cet amendement vise à renforcer la confiance dans l'acte prodigué par un infirmier en rendant possible un avis complémentaire du médecin traitant.